

Loi (10483)

modifiant la loi instituant une Cour des comptes (D 1 12) (*Soumission du secrétariat général de l'Assemblée constituante aux contrôles de la Cour des comptes*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi instituant une Cour des comptes, du 10 juin 2005, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

¹ La Cour des comptes a pour but d'assurer un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des institutions cantonales de droit public, des organismes subventionnés, ainsi que du secrétariat général de l'Assemblée constituante. La...

Art. 3, lettre h (nouvelle)

h) le secrétariat général de l'Assemblée constituante.

Article 2

¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle 10482 modifiant l'art. 141, al. 1, 1^{re} phrase de la Constitution.

² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le Conseil général de la loi 10482.